



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

## Communiqué de presse

### Situation hydrologique du Puy-de-Dôme :

**Maintien de l'alerte renforcée sur l'ensemble du département, mobilisation des acteurs sur une stratégie départementale de l'eau.**

#### **Situation hydrologique :**

La Préfète du Puy-de-Dôme a réuni de nouveau le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le comité de suivi hydrologique.

Malgré les quelques précipitations de 10 à 35 mm par secteurs entre les 22 et 25 septembre, la situation globale n'a pas évolué. Même si les débits des cours d'eau se sont améliorés momentanément, ceux-ci restent dans une situation très préoccupante et l'effet n'a pas été ressenti au niveau des nappes phréatiques dont les niveaux ont atteint des records jamais connus (Chaîne des Puys et nappe alluviale de l'Allier).

Les principaux cours d'eau, dont le débit est suivi quotidiennement, montrent des valeurs très faibles (Alagnon, Dore, Cher) et les cours d'eau secondaires comme le Jauron, le Sioulet et l'Ailloux ou les autres affluents tels que la Morge, l'Eau Mère et les Couzes Pavin et d'Ardes connaissent également des débits particulièrement bas.

Les prévisions météorologiques de Météo-France pour la quinzaine à venir prévoient des températures autour de 20°C et une absence de précipitation.

Face au déficit pluviométrique qui va se prolonger, la situation hydrologique, Madame la Préfète a donc décidé de maintenir les mesures de restriction suivantes jusqu'au 30 novembre 2019 :

- **Niveau d'alerte renforcée sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme**, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, sont interdits :
  - l'alimentation des fontaines
  - le lavage des voitures
  - le remplissage des piscines individuelles
  - l'arrosage des espaces verts
  - l'arrosage des voies publiques
  - le nettoyage des bâtiments, hangars, locaux de stockage
  - la manœuvre des bouches à incendie
  - de **8h à 20h** l'arrosage de plants, massifs de fleurs, potagers, greens, aire de jeux
- **Niveau d'Alerte renforcée à l'échelle des bassins de la Dore, et de l'Alagnon** : interdiction de prélèvements dans le milieu naturel de 8h à 20h (ou restriction équivalente de 50 % du débit prélevé par tours d'eau collectifs), interdiction de remplissage de plans d'eau, mise en place des plans d'utilisation rationnelle de l'eau pour les ICPE...
- **Niveau de crise à l'échelle du bassin du Cher amont** : interdiction de tous les prélèvements à l'exception de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population. Il est interdit

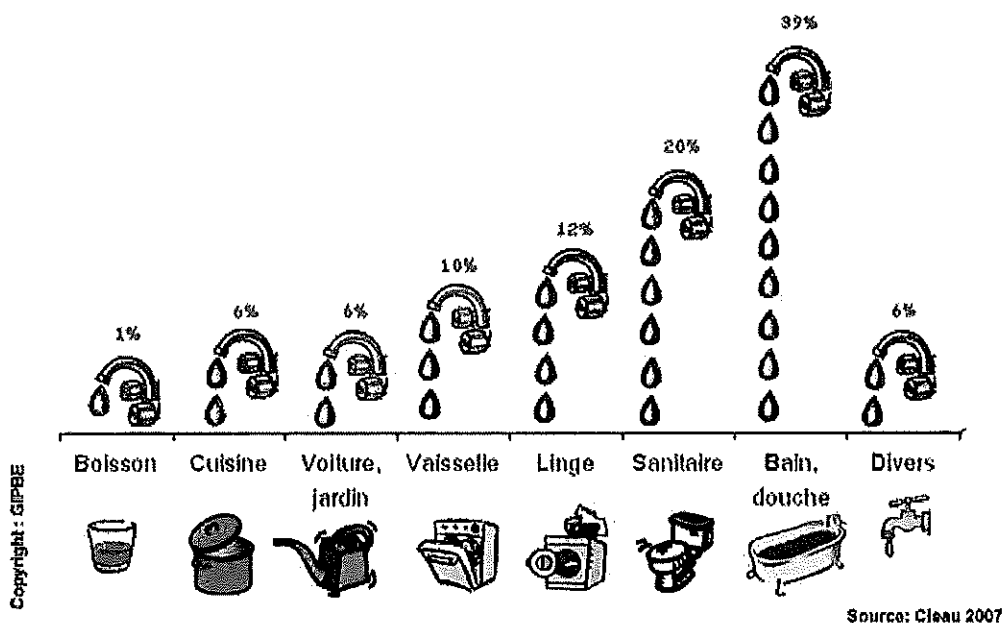
d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, l'abreuvement des animaux, la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.

Le suivi de la consommation pour les usages économiques se poursuit, notamment l'irrigation qui arrive à son terme. Il est important aujourd'hui de prendre toutes les mesures au niveau de chaque citoyen pour éviter les gaspillages d'eau. Chacun doit faire preuve de civisme pour éviter de porter atteinte à la ressource en eau, bien commun et précieux pour tous les usagers.

Les 8 gestes à suivre pour une gestion économe de l'eau :

- 1) Je ferme le robinet pendant le nettoyage des mains, le brossage des dents, le rasage...
- 2) Je prends des douches : je consomme ainsi 50 litres d'eau au lieu de 150 litres pour un bain.
- 3) Je lave la vaisselle en machine : j'utilise ainsi 15 à 19 l d'eau au lieu de 30 à 80 l à la main.
- 4) Je remplis toujours complètement le lave-linge et le lave-vaisselle avant de les mettre en route et j'utilise la touche "éco".
- 5) Je vérifie que je n'ai pas de fuites, qui peuvent représenter 20 % de la consommation d'un foyer.
- 6) Je réutilise l'eau de nettoyage des légumes pour arroser mes plantes.
- 7) J'utilise ou j'équipe les toilettes d'un mécanisme de chasse d'eau économique
- 8) Je collecte l'eau de pluie à la descente des gouttières à l'aide de bidons : je m'en sers pour les usages extérieurs

#### Répartition des consommations d'eau à la maison



## **Stratégie départementale de l'eau**

Le département connaît un accroissement des effets ressentis du changement climatique se traduisant par des conflits d'usage de plus en plus prégnants et une protection insuffisante des milieux aquatiques au long terme.

Ainsi, Mme la préfète a souhaité lancer l'élaboration d'une stratégie départementale sur l'eau. Cette stratégie, qui décline la feuille de route issue des assises nationales de l'eau, a pour but de faire évoluer la politique de gestion de l'eau au niveau local en travaillant non plus uniquement sur la gestion des crises, mais avec une approche plus globale sur la gestion équilibrée de la ressource en eau.

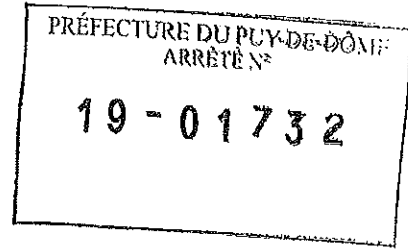
Cette stratégie vise notamment à conforter les connaissances sur les ressources et les prélèvements, mais aussi à trouver des solutions pour à la fois réaliser des économies en développant des usages plus sobres, mais aussi assurer un juste partage de la ressource en eau, pour les usages agricoles, industriels et domestiques, en veillant à la préservation des milieux.

Cette stratégie se base en particulier sur le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), porté par le Sage Allier aval, mais également intégrera pleinement les réflexions menées en concertation forte avec la profession agricole, ou les industriels. La révision du schéma directeur d'eau potable, porté par le conseil départemental, sera la clé de voûte du dispositif pour sécuriser l'AEP. Au-delà de l'axe Allier traité dans le PTGE, des réflexions seront lancées sur les aquifères de la chaîne des Puys et le bassin de la Dore, secteurs particulièrement importants pour le développement durable du territoire.

**Contact** : direction départementale des territoires - Tél : 04 73 43 16 21



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTE**

portant mise en œuvre de l'arrêté  
préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013  
et définissant les mesures de limitation  
provisoire de certains usages de l'eau dans  
le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II Titre 1<sup>er</sup>, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1<sup>er</sup> et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01523, en date du 22 août 2019, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme sans pluviométrie significative dans les prochains jours ;

**Considérant** que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable automnale, hivernale et printanière et que les niveaux résultants sont bas ou très bas, voire atteignent pour certains des records ;

**Considérant** que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence fluctuent autour des débits seuils d'alerte renforcée ou de crise, plus particulièrement sur les bassins de l'Alagnon, de la Dore ou du Cher amont ;

1/6

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

#### *Article 1-1* : Mesures générales de restrictions au niveau alerte renforcée pour tout le département

Les usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable, sont interdits :

- entre 8 h et 20 h, les arrosages :
  - des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs,
  - des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs,
  - des jardins potagers de particuliers,
- en permanence :
  - l'arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux,
  - le remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction,
  - le lavage des véhicules hors installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau, ou équipées de lances « haute-pression »). Les systèmes de lavage type « rouleaux » ou « tunnels » ne doivent pas être en service. Les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction,
  - l'arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique,
  - la manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables,
  - les fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage,
  - le nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires),

Ces mesures ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou de stockage d'eau de pluie.

#### *Article 1-2* : Mesures localisées de restrictions au niveau alerte renforcée

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en alerte renforcée :

- zone 4 – Dore
- zone 9 – Alagnon

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit</li> <li>➤ la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite</li> <li>➤ les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan. En l'absence les prescriptions suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)</li> <li>• les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées</li> </ul> </li> <li>➤ l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.</li> <li>➤ tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, <ul style="list-style-type: none"> <li><i>sauf</i></li> <li>• les prélèvements d'alimentation en eau potable,</li> <li>• les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent,</li> <li>• les prélèvements effectués dans les réserves constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019,</li> <li>• ceux indispensables à la salubrité, c'est-à-dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures,</li> <li>• les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés</li> <li>• si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction de 50 % du débit prélevé</li> </ul> </li> </ul>

La liste des communes des zones 4 et 9 figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 1-3 : Mesures localisées de restrictions au niveau de crise :**

Les mesures suivantes s'ajoutent à celles de l'article 1-1 pour les zones hydrographiques placées en crise :

- zone 6 – Cher amont

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique, la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions	L'ensemble des prélèvements dans les milieux est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'abreuvement des animaux.

La liste des communes de la zone 6 figure en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

## Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

## Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux précédents

Les arrêtés préfectoraux n°2019-00497 du 11 avril 2019, n°19-01246 du 4 juillet 2019, n°2019-01360 du 25 juillet 2019 et n°2019-01523 du 22 août 2019 sont abrogés.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

## Article 7 : Exécution

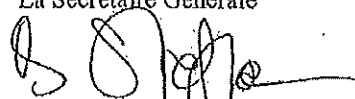
- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

## Annexe 1 : liste des communes des zones en alerte renforcée

### Zone 4 – Dore

INSEE	Commune
63003	Ambert
63008	Arconsat
63010	Arlanc
63015	Aubusson-d'Auvergne
63016	Augerolles
63023	Auzelles
63027	Baffle
63037	Bertignat
63039	Beurières
63057	Le Brugeon
63065	Ceiloux
63066	Celles-sur-Durolle
63072	Chabreloche
63076	Chambon-sur-Dolore
63081	Champétières
63086	La Chapelle-Agnon
63102	Châtelon
63105	Chaumont-le-Bourg
63125	Compiègne
63132	Cunhat
63136	Domaize
63137	Doranges
63138	Dorat
63139	Dore-l'Église
63151	Escoutoux
63155	Estandeuil
63161	Forie
63162	Fournols
63173	Grandrif
63174	Grandval
63179	Job
63207	Marat
63211	Marsac-en-Livradois
63218	Mayres
63230	Le Monestier
63231	La Monnerie-le-Montel
63249	Néronde-sur-Dore
63253	Noalhat
63256	Novacelles
63258	Olliengues
63260	Olnet
63265	Orléat
63267	Palladuc
63271	Paslères
63276	Peschadoires
63291	Puy-Guillaume
63298	La Renaudie
63301	Ris
63310	Sainte-Agathe
63312	Saint-Alvre-d'Arlanc
63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel
63334	Saint-Dier-d'Auvergne
63337	Saint-Éloy-la-Glaçière
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes
63343	Saint-Flour
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont
63364	Saint-Jean-d'Heurs
63365	Saint-Jean-des-Ollières
63371	Saint-Just
63374	Saint-Martin-des-Olmes
63384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne
63402	Saint-Victor-Montvianex
63414	Sauviat
63418	Sementizon
63430	Tbiers
63431	Thiolères
63434	Tours-sur-Meymont
63438	Trézioux
63441	Valcivlères
63454	Verlofaye
63463	Viscomtat
63468	Volfre-Montaune
63469	Volfre-Ville

### Zone 9 - Alagnon

INSEE	Commune
63006	Anzat-le-Luguet
63007	Apchat
63031	Beaulieu
63091	Charbonnier-les-Mines
63242	Moriat
63456	Vichel



## Annexe 2 : liste des communes de la zone en crise

### Zone 6 – Cher amont

INSEE	Commune
63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet